

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Perpignan, le 18 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012262-0004  
de dérogation aux interdictions de destruction  
d'espèces de flore et de faune sauvages protégées,  
ainsi que leurs habitats (de repos ou de  
reproduction pour la faune), pour le projet  
d'élargissement à deux fois trois voies de  
l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation, présentée en Novembre 2011, par ASF pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 39 espèces, dans le cadre du projet d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 6 mars 2012;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 mai 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 39 espèces protégées de végétaux, d'oiseaux, de reptiles et de mammifères, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1er :

##### Identité du demandeur de la dérogation :

Autoroutes du Sud de la France, 9 place de l'Europe, 92 851 Rueil- Malmaison cedex

représenté par M.Salvador Nunez, Directeur opérationnel d'ASF

##### Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

- Végétaux (1 espèce)
- ***Dorycnopsis gerardi* ( L.) -Anthyllis de Gérard**
  
- Reptiles (5 espèces)
- ***Timon lepidus* - Lézard ocellé**, destruction d'individus sur 2,04 ha détruits définitivement et 2.12 ha dégradés temporairement
- ***Psammodromus algirus* - Psammodrome algire**, destruction d'individus, sur 2,54 ha détruits définitivement et 1,08 ha dégradés temporairement
- ***Podarcis liolepis* - Lézard catalan**, destruction d'individus, sur 8,04 ha détruits définitivement et 4,81 ha dégradés temporairement
- ***Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie**, destruction d'individus, sur 8,04 ha détruits définitivement et 4,81 ha dégradés temporairement
- ***Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier**, destruction d'individus, sur 8,04 ha détruits définitivement et 4,81 ha dégradés temporairement

● Amphibiens (7 espèces)

- ***Pelodytes punctatus*-Pélodyte ponctué**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- ***Discoglossus pictus*- Discoglosse peint**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- ***Hyla meridionalis*- Rainette méridionale**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- ***Alytes obstetricans*-Alyte accoucheur**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- ***Bufo calamita*- Crapaud calamite**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- ***Lissotriton helveticus*- Triton palmé**, destruction d'individus sur 0,2 ha détruits définitivement
- ***Bufo-bufo*- Crapaud commun**, destruction d'individus sur 0,2 ha détruits définitivement

● Oiseaux (24 espèces)

- ***Lullula arborea* - Alouette lulu**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Anthus campestris* - Pipit rousseline**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Lanius senator* - Pie-grièche à tête rousse**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Emberzina calandra*- bruant proyer**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Carduelis cannabina*- linotte mélodieuse** destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Galerida cristata*- Cochevis huppé** destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Saxicola rubicola*- Tarier pâtre**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Upupa epops*-Huppe fasciée** destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Emberzina cirlus*- Bruant zizi** destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- ***Sylvia cantillans*-Fauvette passerinette** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- ***Oriolus oriolus*-Loriot d'Europe** destruction définitive d'habitats 1,52 ha



- *Phylloscopus bonelli* – **Pouillot de Bonelli** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Buteo buteo*- **Buse variable** destruction définitive d'habitats 1.52 ha
- *Caruelis carduelis*- **Chardonneret élégant** destruction définitive d'habitats 1.52 ha
- *Certhia brachydactyla*- **Grimpereau des arbres** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Asio othus*- **Hibou moyen duc** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Cyanistes caeruleus*-**Mésange bleue** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Parus major*- **Mésange charbonnière** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Regulus ignicapilla*- **Roitelet triple bandeau** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Serinus Serinus* - **Serin cini** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Carduelis chloris*- **Verdier d'Europe** destruction définitive d'habitats 1.52 ha
- *Sylvia melanocephala*-**Fauvette mélanocéphale** destruction définitive d'habitats sur.3,98 ha et dégradation temporaire sur 3,18 ha
- *Hippolais polyglotta*- **Hypolaïs polyglotte** destruction définitive d'habitats sur.3,98 ha et dégradation temporaire sur 3,18 ha
- *Luscinia megarhynchos*- **Rossignol philomène** destruction définitive d'habitats sur.3,98 ha et dégradation temporaire sur 3,18 ha
- Mammifères (2 espèces)
- *Sciurus vulgaris* – **Ecureuil roux**, destruction définitive d'habitats sur 2.30 ha
- *Genetta-genetta*-**Genette Commune** destruction définitive d'habitats sur 2.30 ha

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou.

Lieux concernés par cette dérogation :

Le linéaire concerné par ces travaux sur les communes de Pollestres, Ponteilla, Trouillas , Villemolaque, Banyuls Dels Aspres, Tressere, Le Boulou.

ARTICLE 2 :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, ASF et l'ensemble de leurs prestataires engagés dans d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou et de ses équipements connexes, s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

## MESURES D'ÉVITEMENT D'IMPACTS

- Au niveau de la Canterrane, la réalisation des travaux sur l'ouvrage d'art se fera uniquement à partir du tablier du pont pour éviter toute intervention dans ce cours d'eau et sur ses berges.
- Les emprises des travaux seront limitées à la stricte surface nécessaire. Un écologue délimitera, avant la phase de chantier, les zones à interdire aux engins, pour éviter la destruction des habitats en dehors des emprises strictement nécessaires. Ce balisage mis en place environ 10 jours avant le démarrage du chantier devra être pérenne pendant toute la durée des travaux. Il s'appuiera sur les limites fixées sur les cartes en annexe J du dossier de dérogation

## MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACTS

- **Suivi de chantier** par un responsable environnement de l'entreprise et par le chargé environnement de la maîtrise d'œuvre. Ils seront chargés de la sensibilisation des conducteurs d'engins avant le démarrage du chantier. Des visites de chantier régulières devront être effectuées, pendant toute la durée des travaux.
- **Les travaux de défrichements** seront réalisés en dehors de la période de sensibilité pour les oiseaux du 15 septembre au 1<sup>er</sup> mars.
- **Les travaux de décapage du sol** seront faits hors période d'hivernage sur les secteurs à enjeux pour les reptiles et les amphibiens afin de réduire les impacts sur les individus de ces espèces. Toutefois, compte tenu de la longueur de ce chantier et des impératifs de réalisation de ces travaux, cette mesure ne sera pas applicable sur l'ensemble du linéaire. Cette contrainte devra être respectée impérativement sur les zones 2, 5 à 8 et 13 où les enjeux les plus forts sont recensés par rapport aux reptiles. Ainsi sur ces secteurs, le décapage du sol devra être réalisé entre le 15 mars et le 15 novembre.

### ● **Afin de réduire les risques de collision en phase exploitation :**

- Des travaux paysagers seront effectués pour guider les animaux au-dessus des voies et faciliter ainsi le franchissement par les chiroptères et les oiseaux.
- Des clôtures seront mises en place pour guider le passage de la petite faune terrestre vers les secteurs de franchissement les plus adaptés.

Au niveau de la rivière Valmagne et sur environ 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage (PR 270,800), des clôtures petite faune à maille fine 6,5 x 6,5 mm (maximum) sur une hauteur de 0,70 m, sans bavolet, seront mises en place, pour empêcher le passage sur les voies de la petite faune (surtout Loutre d'Europe, mais aussi Hérisson) .

Le même type de grillage sera installé au niveau de la buse de la zone 6 (100 m de part et d'autre de la buse) (PR 261, 400). Cela limitera le risque de collisions avec la Genette commune.

Le détail de ces mesures figure en page 73 du dossier de dérogation.

### ● **Mise en place d'ouvrages avant rejet des eaux dans les milieux naturels**

- Le projet d'élargissement de l'autoroute A9 prévoit la mise en place d'ouvrages avant rejet (bassins multifonctions ou bassins de stockage) permettant d'une part, de protéger les milieux récepteurs afin qu'ils



puissent absorber les eaux collectées sur les plans quantitatifs et qualitatifs, et d'autre part de les préserver des risques de pollutions accidentelles.

● Les précautions suivantes seront prises en phase chantier pour éviter tout risque de pollution des eaux et ainsi préserver les espèces inféodées au milieu aquatique. Ces ouvrages devront être opérationnels durant toute la phase du chantier et tenir compte de l'évolution des travaux :

- L'utilisation d'engins en bon état d'entretien ;
- L'interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple) : l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet ;
- La mise en place d'une zone de parking éloignée des zones sensibles pour garer les engins en dehors des heures de travail ;
- La mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées...) ;
- L'interdiction absolue de tout rejet dans les cours d'eau pendant les travaux ;
- L'interdiction absolue de tout stockage de matériaux, de déchets inertes, d'huiles ou de carburants sur les berges du lit mineur des cours d'eau ;
- L'arrosage des pistes de chantier par vent fort et temps sec pour éviter tout envol de poussières vers des milieux naturels sensibles ;
- La remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en oeuvre de travaux.

### ARTICLE 3 :

#### MESURES COMPENSATOIRES PAR RAPPORT À LA FLORE

Un plan de gestion favorable à l'Anthyllis de Gérard sera établi par un organisme compétent et sera validé par la DREAL et la DDTM après avis du Conservatoire de Botanique National (CBN). Il s'appliquera aux stations de cette espèce préservées par les travaux, et se trouvant dans les dépendances d'ASF. Il sera mis en place pendant toute la durée de la concession (20 ans).

Les mesures compensatoires seront mises en place sur une surface de 5 ha minimum. Elles seront déclinées de la façon suivante :

- Réalisation à partir d'un itinéraire technique établi par le CBN d'une expérimentation de restauration de population d'Anthyllis de Gérard sur les talus nouvellement créés de l'autoroute.
- Acquisition d'une parcelle de 2 ha où l'Anthyllis de Gérard était présente précédemment avec la mise en place d'une expérimentation de restauration de cette espèce, en partenariat avec le CBN.
- Engagement à acquérir dans les 2 ans à venir, une surface d'au moins 1 ha abritant une population significative d'Anthyllis de Gérard.

Si les techniques de restauration expérimentées ne donnent pas les résultats escomptés dans un délai de 5 ans, le maître d'ouvrage devra acquérir une surface complémentaire abritant également des populations significatives d'Anthyllis de Gérard afin d'atteindre au total les 5 ha de compensation.

Les parcelles des mesures compensatoires feront l'objet d'une gestion adéquate pendant toute la durée de la concession (20 ans).

#### MESURES COMPENSATOIRES PAR RAPPORT À LA FAUNE

Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre sur une surface de 70 ha de milieux méditerranéens, ouverts, buissonnants et forestiers, de plaine ou de piémont à faible pente.

Trois types de parcelles peuvent convenir :

- Des terrains agricoles en friches
- Des steppes reliques de plaine
- Des garrigues ou pelouses sèches calcaires des contreforts de la plaine du Roussillon.

La pérennité foncière de ces terrains devra être acquise. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date du présent arrêté pour trouver ces parcelles. Si certaines parcelles des mesures compensatoires pour la flore (hors talus autoroutiers) peuvent convenir pour les espèces faunistiques de la dérogation, elles pourront être mutualisées pour réaliser la compensation à la fois pour la faune et la flore. Cette surface sera de 3 ha maximum et la gestion sera adaptée pour remplir ces 2 objectifs .

Compte tenu des impacts forts sur les espèces de milieux ouverts, la gestion visera le maintien ou la réouverture des milieux sur une surface d'au moins 55 ha.

Les terrains des mesures compensatoires faune feront l'objet d'une gestion sur une période de 20 ans, reposant sur des plans de gestion validés par la DREAL et la DDTM. La gestion sera confiée à un organisme dont la compétence dans la gestion des milieux naturels devra être reconnue.

La réouverture des milieux pourra se faire par brûlage dirigé, girobroyage et entretien par pâturage doux . Toutefois, la gestion devra ensuite limiter le recours au brûlage dirigé et le girobroyage trop impactants pour la faune des invertébrés et reposer au maximum sur la pratique du pâturage, via un cahier des charges adéquat.

- Avant la mise en œuvre de ces mesures, un inventaire des espèces et habitats naturels présents sur les parcelles compensatoires retenues devra être réalisé au printemps suivant l'acquisition de ces parcelles afin de définir les objectifs assignés à chaque parcelle et les moyens à mettre en œuvre. Le choix des mesures de gestion par parcelle devra assurer un gain durable par rapport à l'état initial, et ne pas entraîner une dégradation des habitats d'espèces à enjeu de conservation local.
- Le plan de gestion établi sera soumis pour validation à la DREAL, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) consulté par la DREAL. A compter de la validation de ce plan de gestion, la gestion et l'entretien de ces parcelles devront être mis en œuvre pour les 20 années suivantes, par un ou des organismes dont la compétence et l'expérience dans la gestion de milieux naturels sont reconnues.
- Le plan de gestion des parcelles compensatoires sera renouvelé ou prolongé en tant que de besoin suivant les résultats des suivis mis en œuvre conformément à l'article 4.
- En fonction des résultats de ces suivis, les actions de gestion pourront être revues afin de les adapter à l'évolution des milieux et des espèces, dans le respect des objectifs initiaux. Tout changement substantiel de la gestion, par rapport au plan de gestion établi, devra être validé par la DREAL.

#### Autres actions à mettre en œuvre sur ces parcelles :



- **Mise en place de murets, de tas de pierres ou de talus de terres** d'une hauteur minimum de 1 m, favorables aux reptiles et oiseaux (4 à 6/ha). Ils présenteront des cavités nécessaires pour la dissimulation des reptiles voire pour la reproduction de certaines espèces d'oiseaux
- **Pose de nichoirs** sur les arbres et casots présents. Ils seront posés entre trois et six mètres du sol; la densité de nichoirs sera adaptée selon les exigences territoriales des espèces d'oiseaux concernées. Différents types de nichoirs seront posés en fonction des espèces : Huppe fasciée, Petit-duc scops...
- ASF propose la **création de mares** (entre une et trois mares à l'hectare) et d'ornières pour les amphibiens, ce qui constitue une proposition hors mesures compensatoires, puisqu'aucun habitat de reproduction d'amphibiens n'est détruit par le projet. La localisation des mares sera bien réfléchie afin que les échanges entre mares soient possibles et ne provoque pas de surmortalité en cas de fragmentation par des infrastructures de transport.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Mesures d'accompagnement**

Surveillance et arrachage immédiat de toute espèce végétale exotique envahissante sur le chantier.

##### **Mesures de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation, en particulier pour l'anthyllis de Gérard, les reptiles, les amphibiens et les oiseaux nicheurs.

**En phase chantier**, par un suivi régulier des travaux, le responsable environnement s'assurera du respect des mesures d'évitement et de réduction tout au long du chantier. Un bilan sera adressé à la DREAL à minima en début de chantier, puis tous les 3 mois et en fin de chantier, afin de relater les mesures réellement mises en place, leur efficacité et les points à améliorer. Tout dysfonctionnement préjudiciable à la biodiversité devra être signalé dans les meilleurs délais à la DREAL et à la DDTM des Pyrénées Orientales. La DREAL et la DDTM devront être averties 8 jours avant le démarrage des travaux.

**Les protocoles de suivi des mesures compensatoires** seront définis précisément dans le cadre du premier plan de gestion prévu à l'article 3, en fonction des actions mises en œuvre. Ces suivis viseront à démontrer l'efficacité des mesures compensatoires, et pas seulement à inventorier la présence ou l'absence des espèces visées par la dérogation. Ils seront donc également réalisés sur des zones témoins non restaurées ni entretenues.

**Sur les parcelles des mesures compensatoires flore**, un suivi de l'Anthyllis de Gérard et de son habitat, sera mis en place annuellement pendant les 5 premières années de l'expérimentation, puis tous les 3 ans pour les 15 années suivantes, selon un protocole validé par le CBN. Ils seront effectués par une structure compétente en botanique.

**Pour les mesures compensatoires faune** les suivis devront être annuels durant les 5 premières années, et faire l'objet d'un bilan d'étape à l'issue des 5 ans de mise en œuvre du premier plan de gestion. En fonction des résultats obtenus à l'issue des 5 ans, le plan de gestion pourra alors être adapté et la périodicité des suivis plus espacée, suivant validation de la DREAL, et le cas échéant, avis du CSRPN. Ces suivis se feront pendant toute la durée de la concession (20 ans) par des structures naturalistes compétentes.

ASF devra produire chaque année durant les 5 premières années un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la présente dérogation, qui sera communiqué à un comité de suivi de ce projet composé à minima de :

- La Préfecture des Pyrénées-Orientales



- La DREAL Languedoc-Roussillon
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées Orientales;
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental des Pyrénées Orientales;
- Représentants d'ASF
- Conservatoire de Botanique National
- Experts du CSRPN.

Ces rapports seront également transmis à l'expert délégué faune et à l'expert délégué flore du CNPN.

Le 5e rapport annuel fera un bilan synthétique des actions mises en œuvre et des résultats obtenus, en vue de poursuivre la gestion engagée ou la modifier. La périodicité du rapport de mise en œuvre sera ensuite adaptée en fonction de celle des suivis, durant l'ensemble des 20 années de gestion.

Les données brutes recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **ARTICLE 5 :**


La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour ce projet.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

#### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour le Préfet. et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Pierre REGNAULT de la MOTHE